



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations  
Classées et des enquêtes publiques

NIMES, le

18 SEP. 2018

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 18 - 119N**  
**portant prescriptions complémentaires portant sur la**  
**REALISATION D'UNE TIERCE EXPERTISE concernant**  
**la Société NESTLE WATERS SUPPLY SUD**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 8 du livre I du code de l'environnement et en particulier l'article L.181-13 relatif à la tierce expertise ;
- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1er du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-212N du 28 décembre 2011 portant autorisation de poursuivre et d'augmenter l'activité d'une usine d'embouteillage d'eau minérale exploitée par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD sur la commune de Vergèze ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-045 N du 4 avril 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 11-212 N du 28 décembre 2011 portant autorisation de poursuivre et d'augmenter l'activité d'une usine d'embouteillage d'eau minérale exploitée par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD sur la commune de Vergèze ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-79N du 14 juin 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 11-212 N du 28 décembre 2011 portant autorisation de poursuivre et d'augmenter l'activité d'une usine d'embouteillage d'eau minérale exploitée par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD sur la commune de Vergèze
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (version consolidée au 30 janvier 2018)

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011284-0008 du 11 octobre 2011 autorisant la société Nestlé à exploiter les forages Romaine V (F02-1), F44 et F35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015048-0066 du 17 février 2015 autorisant la société Nestlé à exploiter le forage Romaine VI (F08-1) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-17-004 du 17 mai 2016 autorisant la société Nestlé à exploiter le forage F44 bis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-20171127-002 du 27 novembre 2017 autorisant la société Nestlé à exploiter le forage Romaine VII (F08-2) ;
- VU l'arrêté sécheresse du 6 juillet 2016 classant le bassin versant du Vistre et les nappes souterraines de la Vistrenque et des Costières en alerte sécheresse ;
- VU l'arrêté sécheresse du 18 août 2016 classant le bassin versant du Vistre et les nappes souterraines de la Vistrenque et des Costières en alerte sécheresse renforcée ;
- VU l'arrêté sécheresse du 17 août 2017 classant le bassin versant du Vistre et les nappes souterraines de la Vistrenque et des Costières en alerte sécheresse ;
- VU l'arrêté sécheresse du 27 septembre 2017 classant le bassin versant du Vistre et les nappes souterraines de la Vistrenque et des Costières en alerte sécheresse renforcée ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de restructuration entraînant une modification des capacités de production et de stockage de la société Nestlé Waters Supply Sud, sur la commune de Vergèze ;
- VU le rapport de monsieur PERRISSOL du 16 août 2016 concernant l'évaluation du potentiel hydraulique de l'aquifère carbo-gazeux profond ;
- VU le rapport de monsieur PERRISSOL du 15 décembre 2017 concernant l'évaluation du potentiel hydraulique de l'aquifère des garrigues de Vergèze ;
- VU le rapport hydrogéologique du 9 mars 2018, relatif au suivi piézométrique prescrit pour l'exploitation du forage Romaine VI (eau minérale) ;
- VU le rapport hydrogéologique du 16 mars 2018, relatif au suivi piézométrique prescrit pour l'exploitation du forage F44bis (extraction de CO<sub>2</sub>) ;
- VU le rapport hydrogéologique relatif au suivi quantitatif des ressources en eau mobilisées par l'usine d'embouteillage Perrier n°34/344 18 114 du 1<sup>er</sup> août 2018 ;
- VU les remarques de l'exploitant en date du 10 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que Nestlé Waters Supply est autorisé à prélever 1 620 800 m<sup>3</sup> par an pour la production d'eau minérale, 3 153 400 m<sup>3</sup> par an pour l'extraction du CO<sub>2</sub> gazeux et 600 000 m<sup>3</sup> par an pour les eaux industrielles ;

- CONSIDÉRANT** que les prélèvements pour la production d'eau minérale et pour les eaux industrielles sont effectués dans des aquifères potentiellement en lien avec la nappe de la Vistrenque ;
- CONSIDÉRANT** que les nappes d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières sont stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations ;
- CONSIDÉRANT** que les nappes d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières ont été soumises à des mesures de restrictions liées à la sécheresse, notamment en 2012 (niveau 1), 2014 (niveau 1), 2016 (niveau 2) et 2017 (niveau 2) ;
- CONSIDÉRANT** que les prélèvements pour l'extraction de CO<sub>2</sub> gazeux sont effectués dans un aquifère profond, dont les capacités de recharge sont probablement limitées ;
- CONSIDÉRANT** que les nappes souterraines sont divisées en plusieurs compartiments et en plusieurs panneaux (Mas d'Emile, des Bouillens) ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2011284-0008 du 11 octobre 2011 impose un suivi de l'aquifère des calcaires profonds du Jurassique supérieur au niveau des forages F36 et F39 ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2015048-0066 du 17 février 2015 impose un suivi de l'aquifère karstique par les piézomètres PzUch1, PzUch2, PzUch3 et PzF08-3 ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-17-004 du 17 mai 2016 impose un suivi de l'aquifère des calcaires profonds du Jurassique supérieur au niveau des forages F36, F37 et F 39 ;
- CONSIDÉRANT** que, afin d'avoir une vision globale et précise de l'impact des prélèvements sur les aquifères exploités, l'arrêté préfectoral n° 18-79N susvisé prescrit la réalisation d'un rapport intégrant les informations collectées grâce au suivi mis en place par Nestlé Waters Supply, et des conclusions explicites sur la recharge des ressources en eau mobilisées ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a remis le 6 août 2018 ce rapport nommé « suivi quantitatif des ressources en eau mobilisées par l'usine d'embouteillage Perrier » ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'importance de l'enjeu de préservation de la ressource en eau, il apparaît nécessaire de faire réaliser une tierce expertise de ce rapport et en particulier de ses conclusions par un expert dans le domaine de l'hydrogéologie ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de s'assurer de la pérennité de la ressource en eau avant d'envisager une augmentation des prélèvements réalisés par Nestlé Waters Supply Sud ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.181-13 du code de l'environnement relatif à la tierce expertise ;
- CONSIDÉRANT** que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

# ARRETE

## **Article 1 – Bénéficiaire**

La société Nestlé Waters Supply Sud, dont le siège social est situé 12, boulevard Garibaldi 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine d'embouteillage et de ses forages d'eaux minérales, d'extraction CO<sub>2</sub> et industrielles situés sur les territoires des communes de Vergèze, Uchaud, Le Cailar et Vestric-et-Candiac , sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 2 - Réalisation d'une tierce expertise**

La société Nestlé Waters Supply Sud fait réaliser pour ses installations exploitées sur les communes de Vergèze, Uchaud, Le Cailar et Vestric-et-Candiac, une tierce expertise des éléments présentés dans le rapport hydrogéologie relatif au suivi quantitatif des ressources en eau mobilisées par l'usine d'embouteillage Perrier remis le 6 août 2018 référencé n° 34/344 18 114.

Cette tierce expertise se positionne sur la qualité des données et analyses présentées dans les rapports susmentionnés au regard de l'objectif de préservation de la ressource en eau.

Le choix du tiers expert est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement. Pour cela, l'exploitant soumet, sous 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection de l'environnement le nom de trois organismes experts avec leurs références pour la réalisation de la tierce expertise.

Les conclusions du tiers expert sont transmises, en français, à monsieur le Préfet du Gard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnées des observations et propositions de l'exploitant.

Une réunion de restitution de la tierce expertise peut être organisée à la demande de l'inspection de l'environnement.

## **Article 3 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

## **Article 4 - Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 5 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vergèze, à la mairie d'Uchaud, à la mairie du Cailar et à la mairie de Vestric et Candiac et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre , nappes Vistrenque et Costières afin d'être mis à la disposition du public.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Nestle Waters Supply Sud.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

le maire de la commune de Vergèze,

le maire de la commune d'Uchaud ;

le maire de la commune du Caillar ;

le maire de la commune de Vestric-et-Candiac ;

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le président du SAGE Vitre, nappes Vistrenque et Costières

le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.